

Arrêt

n° 321 680 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 3 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANBINST *locum tenens* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 3 août 2023 par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 52/3, § 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la «
- violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ;
- violation de l'article 22 de la Constitution ;
- violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- violation des articles 7, 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ;
- violation du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- violation du droit à être entendu et du principe audi alteram partem ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^e, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o. [...] » et « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2[0].06.2023. L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.4. Concernant l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses trois Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de ses auditions à l'OE pour ses deux dernières DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa

situation familiale. L'Etat de santé Lors de son inscription pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare avoir mal aux dents mais lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, il déclare être en bonne santé. Il fournit une attestation de suivi psychologique datée du 30.01.2019. Lors de son recours contre la 26quater, il fournit au CCE une attestation psychologique datée du 10.06.2019. Il fournit au CGRA un rapport de suivi psychologique daté du 18.01.2020 ainsi qu'un rapport médical daté du 15.03.2019 attestant selon le CGRA de la présence de cicatrices sur son corps. Il fournit au CCE une attestation psychologique. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare être en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare avoir des douleurs au dos mais qu'il ne peut pas se soigner en raison de sa situation administrative. Soulignons que les documents psychologiques ont été fait[s] par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'état de santé du requérant impliquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, qui sont des éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Pour le surplus, même à considérer la vie familiale du requérant établie en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que la longueur du séjour en Belgique, des attaches socio-affectives, le fait d'être membre d'une association et le suivi de plusieurs formations ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de cette disposition, et que celle-ci doit dès lors être déclarée inexistante. Le Conseil tient à préciser en outre que l'homosexualité alléguée du requérant a été remise en cause dans le cadre de ses procédures d'asile. Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil se réfère à la théorie sur l'obligation positive ci-dessus et il soutient et rappelle à nouveau que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive, que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

Le Conseil souligne que l'article 74/13 de la Loi n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Concernant l'analyse sur l'état de santé du requérant, le Conseil remarque en tout état de cause que la partie requérante ne soutient aucunement que ce dernier aurait fourni des éléments attestant d'une incapacité de voyager et d'une indisponibilité ou inaccessibilité des soins et du suivi qui lui seraient requis au pays d'origine, or, la motivation à ce propos suffit à elle seule. Ainsi, la pertinence de la mention selon laquelle « *Soulignons que les documents psychologiques ont été fait[s] par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical* » importe peu.

3.5. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire*

connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) »* (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de minutie et de prudence, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, le requérant soutient qu'il aurait pu étayer sa vie privée et familiale mais il n'apporte rien à cet égard en termes de recours. De même, il ne fournit aucun document attestant qu'il est dans l'incapacité de voyager ou que les soins et le suivi qui lui seraient nécessaires sont indisponibles ou inaccessibles au pays d'origine.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant.

3.6. Comparaissant à sa demande à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante insiste sur le fait que l'état de santé de la requérante n'a pas fait l'objet d'une motivation suffisante, dès lors que la partie défenderesse ne prend pas en compte les attestations déposées car elles ne sont pas rédigées par un docteur mais par un psychologue, et fait valoir une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant: « *les documents psychologiques ont été fait[s] par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination* ». En effet, il n'est pas contesté que le psychologue n'est pas un

médecin, qu'aucune incapacité médicale n'a été formulée et que le traitement éventuel serait disponible ou accessible au pays d'origine.

Elle invoque également la violation du droit d'être entendu, et précise que si la requérante avait été entendue elle aurait fait valoir l'importance de son lien thérapeutique avec son psychologue et l'impossibilité de retour dans son pays d'origine. Comme exposé ci-dessus, à supposer que le requérant n'ait pas été valablement entendu, aucune attestation d'incapacité de voyage ou de documents démontrant que les soins éventuels ne seraient ni accessible, ni disponible n'a été fourni en termes de recours. Quant au lien thérapeutique avec son psychologue, qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été avancé en termes de recours.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE